

Commission des droits
Note n° 1813 - le 06.03.2017

Code refondu des pensions militaires et des victimes de guerre (CPMIVG).

Le Code des PMIVG (partie législative et réglementaire) a été refondu **à droit constant**.

Les associations les plus représentatives du monde combattant, dont naturellement la FNAM, ont été consultées.

Le nouveau Code comporte sept livres. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il est consultable dans sa totalité (annexes comprises) sur le site *Légifrance*. La codification des articles ayant changé, vous trouverez ci-dessous la nouvelle numérotation des articles les plus connus des pensionnés et de leurs différents conseils (avocats, médecins, etc.).

Ainsi l'**ancien article L.115** (*Soins gratuits*) est devenu **l'article L.212-1 dans le nouveau Code**.

L'**ancien article L.2** (*Imputabilité au service des blessures et des maladies par la preuve*) est devenu **l'article L.121-1**.

L'**ancien article L.3** (*Présomption légale d'imputabilité*) est devenu **l'article L.121-2**
L'**ancien article L.4** (*Minimum indemnisable*) se **subdivise dans le nouveau code entre les articles L.121-4 et L.121-5**.

L'**ancien article L.6** (*Point de départ de la pension*) est devenu **l'article L.151-2**
L'**ancien article L.7** (*Pensions temporaires et définitives*) est devenu **l'article L.121-8**
L'**ancien article L.16** (*Degrés de sur-pensions*) est devenu **l'article L.125-10**.

L'**ancien article L.17** (*Grands Mutilés ou « GM »*) est devenu **l'article L.125-**
L'**ancien article L.36** (*Allocations spéciales servies aux Grands Mutilés*) est devenu **l'article L.132-1**.

L'ancien article L.37 (*Admission aux Grands Invalides « GI » des avantages accordés aux Grands mutilés*) est devenu **l'article L.132-2**

L'ancien article L.18 (*Majoration pour tierce personne*) est devenu **l'article L.133-1**

L'ancien article L.128 (*Appareillage des mutilés*) est devenu **l'article L.213-1**

Etc...

En cas de difficultés ou de contentieux concernant l'application des différents droits à réparation issus du Code :

- pensions militaires d'invalidité,
- préjudices hors forfait de pension dits Brugnot,
- attribution des allocations et des secours alloués par les fonds de prévoyance militaire,
- ...

Les présidents des groupements et les adhérents de la Fédération peuvent prendre contact (par courriel exclusivement), en exposant en quelques lignes le problème, avec la commission de défense des droits.

Courriel : commissiondesdroits@maginot.asso.fr

Après étude de leur situation, les demandeurs, si nécessaire, seront guidés dans leurs démarches.